

25 août 2020

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins de Napierville, tenue au centre communautaire, situé au 119, Renaud, à Saint-Jacques-le-Mineur le mardi 25 août 2020. Monsieur Mario Besner, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent et agit comme secrétaire.

Ouverture de la séance

Madame Lise Sauriol, mairesse, informe l'assistance que la séance ordinaire est ouverte à 19h.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE DES MEMBRES

Étaient présents les membres du conseil suivants :

Monsieur Richard Lestage, au poste no 1
Monsieur Alain Lestage, au poste no 2
Madame Marie-Ève Boutin, au poste no 3
Monsieur Alexandre Bault au poste no 4
Monsieur Marc Lamarre, au poste no 5

Est absent
Monsieur François Ledoux, du poste no 6.

Dépôt d'une pétition en faveur de l'implantation d'un centre de la petite enfance dans la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

2. ORDRE DU JOUR

2.1. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2020-08-173 – Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur la conseillère Marie-Eve Boutin, appuyé par monsieur le conseiller Alain Lestage et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous.

☞ ADOPTÉE ☞

☞ ☞ ☞ ☞

ORDRE DU JOUR

3 ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUE

- 3.1 Adoption du procès-verbal du 14 juillet 2020
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 juillet 2020
- 3.3 Offre de vente d'un terrain pour la construction du CPE par l'organisme Les Jeunes Pousses des Jardins-du-Québec

4 FINANCES ET TRÉSORERIE

- 4.1 Adoption des comptes à payer

5 INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

6 INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

7 1^{re} PÉRIODE DE QUESTIONS

25 août 2020

8 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 8.1 Protocole de réinsertion à la suite d'une absence prolongée
- 8.2 Achat de deux habits de pompier
- 8.3 Demande de soumission pour installation d'un adaptateur puit du chalet
- 8.4 Remplacement du poste informatique du directeur incendie

9 TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Étude géotechnique et caractérisation environnementale sur le rang du Coteau;
- 9.2 Octroi de contrat à l'heure pour travaux d'aménagement du parc du triangle;
- 9.3 Octroi de contrat pour l'hydro-ensemencement du parc du triangle;
- 9.4 Octroi du contrat pour pierre de sentier projet du parc du triangle;
- 9.5 Achat d'un rouleau de toile géotextile et de paillis au parc du triangle;
- 9.6 Achat du mobilier urbain pour le parc du triangle;
- 9.7 Achat de terre de finition parc du triangle;
- 9.8 Travaux de maçonnerie au chalet des loisirs;

10 AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- 10.1 Approbation de l'orientation préliminaire concernant le dossier de demande à portée collective déposé par la MRC des Jardins-de-Napierville (dossier numéro 383503 et 413867);
- 10.2 Avis de motion relative au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no. 8200-2018;
- 10.3 Adoption du projet de règlement no. 8201-2020 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 8200-2018;
- 10.4 Avis de motion relative au règlement no. 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no. 1200-2018;
- 10.5 Résolution adoptant le règlement no. 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no. 1200-2018;

11 HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Contrôle de la pompe du puits PP4 utilisé de façon temporaire
- 11.2 Service en hydrogéologie pour la recherche en eau souterraine et forages exploratoires
- 11.3 Travaux d'auscultation et réhabilitation du puits principal;
- 11.4 Subvention aux citoyens pour les barils de récupération de pluie

12 LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 12.1 Réparation du modèle de jeu au parc Camille Beaudin
- 12.2 Fonds Région et Ruralité volet 2
- 12.3 Achat toilettes et robinets automatique au chalet des loisirs
- 12.4 Embauche d'une personne au poste de Réceptionniste et soutien administratif des loisirs et de la vie communautaire à temps plein à un poste temporaire (remplacement du congé de maternité)

13 BIBLIOTHÈQUE

14 CORRESPONDANCE ET DEMANDES DE COMMANDITES

15 VARIA

25 août 2020

16 2e PÉRIODE DE QUESTIONS

17 PROCHAINE RENCONTRE (8 septembre 2020)

18 CLÔTURE DE LA SÉANCE

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

3.1. Adoption du procès-verbal du 14 juillet 2020

Résolution 2020-08-174 – Adoption du procès-verbal du 14 juillet 2020

Les membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 juillet 2020, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Lamarre, appuyé par Monsieur le conseiller Alexandre Brault et résolu unanimement par les membres du conseil présents de dispenser monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juillet 2020 tel que présenté et rédigé.

☞ ADOPTÉE ☞

3.2. Adoption du procès-verbal du 31 juillet 2020

Résolution 2020-08-175 – adoption du procès-verbal du 31 juillet 2020

Les membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 31 juillet 2020, il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lestage appuyé par Monsieur le conseiller Marc Lamarre et résolu unanimement par les membres du conseil présents de dispenser monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 juillet 2020 tel que présenté et rédigé.

☞ ADOPTÉE ☞

25 août 2020

- 3.3. Offre de vente d'un terrain pour la construction d'un CPE par l'organisme Les Jeunes Pousses des Jardins- du- Québec

Résolution 2020-08-176 Offre de vente d'un terrain pour la construction d'un CPE par l'organisme Les Jeunes Pousses des Jardins-du-Québec

CONSIDÉRANT que la municipalité dans sa résolution 2019-07-190 a réitéré à l'organisme "Les Jeunes Pousses des Jardins-du-Québec" la volonté de la municipalité de voir se construire un CPE sur son territoire.

CONSIDÉRANT que dans sa résolution 2019-08-208, la municipalité a mentionné que la localisation du CPE devrait se faire à l'intérieur du périmètre urbain

CONSIDÉRANT que la municipalité possède un terrain d'environ 42,000 pieds carrés à côté du Centre communautaire et qu'elle accepterait d'en vendre une partie pour l'implantation d'un CPE;

CONSIDÉRANT que cette offre serait assujettie à une entente de principes incluant le stationnement et autres modalités d'implantation.

IL est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT (ou majoritairement) par les membres du Conseil présents, la mairesse ajoute son vote, d'approuver la vente d'une parcelle de terrain au CPE Les Jeunes Pousses des Jardins-du-Québec situé à côté du Centre communautaire. Cette vente sera assujettie à une entente de principes sur les modalités d'implantation.

☞ ADOPTÉE ☞

4. FINANCES ET TRÉSORERIE

- 4.1. Adoption des comptes à payer

Résolution 2020-08-177 Adoption des comptes à payer

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Lestage, appuyé par monsieur le conseiller Marc Lamarre et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents d'approuver les comptes à payer du mois de juillet 2020.

☞ ADOPTÉE ☞

5. INFORMATIONS SERVICES ET ASSOCIATIONS

Les conseillers prennent la parole à tour de rôle pour informer l'audience des activités se déroulant dans la municipalité au cours de prochaines semaines.

Le conseiller Alain Lestage informe les citoyens qu'en raison de la pandémie aucune activité sportive ou de loisir ne s'est déroulée au cours des derniers mois. En attente de ce qu'il adviendra.

La conseillère Marie-Eve Boutin informe les citoyens des heures d'ouvertures de la friperie et remercie les gens d'encourager cette initiative.

Le conseiller Alexandre Brault informe les citoyens que dès lundi la patinoire de l'aréna sera faite au centre sportif mais on est en attente des directives de la santé publique pour son accessibilité. On invite les gens à consulter le site web.

25 août 2020

6. INFORMATIONS AUX CITOYENS DE LA MAIRESSE

La mairesse se réjouit de la décision du conseil en lien avec la l'implantation d'un CPE dans la municipalité.

7. 1^{re} PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Lise Trottier remercie le conseil pour la décision concernant le CPE. Elle informe les membres du conseil que la députée de la circonscription demande qu'un courriel soit transmis au ministère concerné de la décision prise par le conseil.

Remerciement au conseil de madame Mylène Therrien de la décision relatif au CPE et souligne le travail de Mme Julie Robichaud directrice générale du CPE des jeunes pousses et de Mme Josée Ducharme chargée de projet.

Mme Julie Robichaud directrice générale du CPE des jeunes pousses remercie le conseil et réitère qu'un envoi rapide de la décision du conseil au ministère concerné serait nécessaire.

Début de la période des questions : 19h15

Questions de l'audience :

Fin de la période des questions : 19h35

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1. Protocole de réinsertion à la suite d'une absence prolongée.

Résolution 2020-08 178 protocole de réinsertion à la suite d'une absence prolongée

Considérant l'importance de doter le service d'incendie d'un protocole de réintégration d'un employé suite à une absence prolongée;

Considérant que ce protocole permet de toucher à tout ce qu'un pompier se doit de savoir avant de retourner à son poste;

Considérant que si un candidat ne satisfait pas aux exigences du protocole, des journées d'intégrations pourraient s'appliquer ou même la relocalisation d'un candidat;

CONSÉQUEMMENT, Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'approuver la mise en place au service 'incendie d'un protocole de réinsertion à la suite d'une absence prolongée, déposé par le directeur du service d'incendie.

8.2. Achat de deux habits d'incendie

Résolution 2020-08 179 achat de deux habits d'incendie

CONSIDÉRANT que la durée de vie utile des habits de combat utilisés par les pompiers est de dix (10) ans, selon la norme *NFPA 1851 (Norme sur la sélection, le soin et l'entretien des ensembles de protection pour la lutte contre les incendies)* ;

CONSIDÉRANT que deux (2) habits de combat viennent à échéance au début de l'année 2021 ;

25 août 2020

CONSIDÉRANT le délai considérable de livraison des habits de combat ;
CONSIDÉRANT les différentes offres reçues pour deux (2) habits de combat pour le SSI :

Fournisseurs	Caractéristiques	Prix (taxes en sus)
L'Arsenal	- Deux (2) habits de combat	3 900.00\$
Aéro-feu	- Deux (2) habits de combat	4 752.00\$

CONSIDÉRANT que les fonds nécessaires ont été prévus dans les immobilisations 2020 ;
CONSÉQUEMMENT, Il est proposé, appuyé et il est résolu **UNANIMEMENT**, par les membres du Conseil présents, d'approuver l'achat de deux (2) habits de combat, pour l'année 2020, provenant du fournisseur l'Arsenal pour le Service de sécurité incendie de Saint-Jacques-le-Mineur.

Que la dépense soit imputée au poste immobilisation

ADOPTÉE

25 août 2020

- 8.3. Demande de soumission pour installation d'un adaptateur au réservoir d'eau du chalet des loisirs

Résolution 2020-08 180 demande de soumission pour installation d'un adaptateur au réservoir d'eau du chalet des loisirs

Considérant la demande du directeur du service d'incendie de demander des soumissions afin d'installer un adaptateur afin de faciliter le travail des pompiers lors du remplissage, surtout de nuit;

Considérant que cette modification permet une plus grande rapidité lors du remplissage;

CONSÉQUEMMENT, Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'approuver que le directeur du service d'incendie de demander des soumissions afin d'installer un adaptateur à la chute d'eau du puit du chalet. Ces travaux devront recevoir l'aval du conseil suite à la réception des soumissions lors d'une séance du conseil.

ADOPTÉE

- 8.4. Résolution approuvant le remplacement du poste informatique du directeur incendie

Résolution 2020-08-181 - approuvant le remplacement du poste informatique du directeur incendie

CONSIDÉRANT que les fonctions du directeur incendie requièrent l'utilisation régulière d'un poste informatique ;

CONSIDÉRANT que le poste informatique du directeur incendie ne permet pas la connexion au serveur de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le directeur incendie ne peut faire de copies (*back-up*) de ses dossiers sur le serveur de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT qu'avec la *COVID-19*, le poste informatique n'est pas optimal pour les visioconférences ;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été faites en début d'année pour acquérir un poste informatique à l'inspecteur municipal avec les spécifications suivantes : processeur i5, 12 GB RAM, 1TB disque dur, Windows 10, 256 GB SSD, souris, clavier sans fils et écran 24 pouces (résolution 2020-02-029) ;

CONSIDÉRANT les différentes offres reçues en ce sens (taxes en sus) :

Fournisseurs	Prix (taxes en sus)
Cyberstyle	1 149. 99\$
REZOCOM Consultant informatique	1 178. 00\$

25 août 2020

CONSIDÉRANT qu'un nouveau poste informatique permettrait de se connecter à distance lors d'une mesure d'urgence, entre autres ;

CONSIDÉRANT que les fonds sont disponibles dans le budget de la sécurité civile pour l'année 2020 ;

CONSÉQUEMMENT, Il est proposé, appuyé et il est résolu UNANIMEMENT, par les membres du Conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'approuver le remplacement du poste informatique du directeur incendie au montant de 1 149. 99\$ (taxes en sus) de Cyberstyle (installation des différents logiciels non-compris)

Que la dépense soit imputée au poste immobilisation

∞ ADOPTÉE

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1. Étude géotechnique et caractérisation environnementale sur le rang du coteau

Résolution no. 2020-08-182 approuvant l'octroi d'un mandat pour l'étude géotechnique et la caractérisation environnementale des sols d'un tronçon du rang du coteau

CONSIDÉRANT la nature des travaux prévus pour la réfection de la chaussées et la mise à niveau du drainage prévu sur le rang du Coteau;

CONSIDÉRANT que des déblais seront retirés du site et disposés;

CONSIDÉRANT que l'étude prévoit quatre forages et des analyses chimiques;

CONSIDÉRANT les recommandations de procéder à des tests géotechniques de l'ingénieur responsable des plans et devis;

CONSIDÉRANT les offres reçues :

Firme	Coût total	Profondeur des forages	Échantillon (qte)	Délai des forages	Résultat préliminaire	Délai du rapport
Groupe ABS inc	12 240\$	4m (2x) 3m (2x)	7+1	10-15 jrs	+15jrs	+4-6sem
Les Laboratoires de la Montérégie inc	11 700\$	3m	4	3sem	Quelques jrs	+4sem
Solmatech	10 900\$	4m	4 +1	4 sem	+14jrs	+40jrs

CONSIDÉRANT que les résultats sont nécessaires à l'appel d'offres des travaux du rang du coteau et doivent être reçu le plus rapidement possible;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de retenir l'offre de Solmatech au coût de 10 900 \$ (avant taxes)

Que la dépense soit imputée au fonds des carrières et sablière.

∞ ADOPTÉE ∞

25 août 2020

9.2. Octroi de contrat à l'heure pour travaux d'aménagement du parc du triangle;

Résolution no. 2020-08-183– octroyant le contrat à l'heure pour les travaux d'aménagement du parc du triangle

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés dans le cadre du programme de développement du territoire (FDT)

CONSIDÉRANT que le mandat consiste à aménager le parc en ajoutant des sentiers, déplacer les semelles de béton en place et préparer le sol en vue de l'hydro-ensemencement;

CONSIDÉRANT que 4 entrepreneurs ont reçu l'appel d'offre afin de fournir un prix à l'heure et un coût au voyage pour la disposition des déblais;

CONSIDÉRANT la seule offre reçue de Donald Bourgogne entrepreneur au montant de 14 500\$

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de procéder à l'engagement de l'entreprise Donald Bourgogne pour les travaux d'excavation au parc du triangle au coût de 14 500 taxes en sus

Les fonds proviendront de la subvention du fonds de Développement du Territoire et du fonds de parc et espace vert

ADOPTÉE

25 août 2020

9.3. Contrat pour les travaux d'ensemencement du parc du triangle

Résolution no 2020-08 184 octroyant le contrat pour les travaux d'ensemencement du parc du triangle

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés dans le cadre du programme de développement du territoire (FDT)

CONSIDÉRANT que le mandat consiste à aménager le parc en préparant le sol en vue de l'hydro-ensemencement;

CONSIDÉRANT que trois (3) ont reçu l'appel d'offre afin d'offrir un prix pour l'ensemencement;

Considérant la seule offre reçue de l'entreprise Pépinière Jacques-Cartier au montant de 1 500\$ taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de procéder à l'engagement de l'entreprise Pépinière Jacques-Cartier pour les travaux d'ensemencement au parc du triangle.

Les fonds proviendront de la subvention du fonds de Développement du Territoire et du fonds de parc et espace vert

☞ ADOPTÉE ☞

9.4. Octroi du contrat pour pierre de sentier projet du parc du triangle

Résolution no 2020-08 185 octroi du contrat pour pierre de sentier projet du parc du triangle

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés dans le cadre du programme de développement du territoire (FDT)

CONSIDÉRANT que le mandat consiste à aménager le parc en ajoutant des sentiers, déplacer les semelles de béton en place et préparer le sol en vue de l'hydro-ensemencement;

CONSIDÉRANT que deux (2) ont reçu l'appel d'offre afin d'offrir un prix pour la pierre de sentier;

Considérant les offres reçues de l'entreprise Déco-Jardin 1 968\$ plus 160\$ de transport et taxes en sus et de MPRH 2 016\$ plus 140\$ de transport et taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de procéder à l'engagement de l'entreprise Déco-Jardin au coût de 1 968\$ plus 160\$ de transport et taxes en sus pour la fourniture de pierre de finition pour sentier au parc du triangle.

Les fonds proviendront de la subvention du fonds de Développement du Territoire et du fonds de parc et espace vert

☞ ADOPTÉE ☞

9.5. Octroi du contrat pour achat rouleau de toile géotextile et paillis

Résolution no 2020-08 186 octroi du contrat pour achat de rouleau de toile géotextile

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés dans le cadre du programme de développement du territoire (FDT)

25 août 2020

CONSIDÉRANT que le mandat consiste à aménager le parc en ajoutant une toile géotextile;

CONSIDÉRANT que quatre (4) entreprises ont reçu et répondu l'appel d'offre pour la fourniture d'un rouleau de toile géotextile

Géotextile

MPHR	600\$ taxes en sus
Lague et Fils	525\$ taxes en sus
Distan	454,13\$ taxes en sus
Déco -Jardin	539\$ taxes en sus

Paillis

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de procéder à l'acquisition du rouleau de toile géotextile de l'entreprise Distan au coût de 454,13\$ taxes en sus.

Les fonds proviendront de la subvention du fonds de Développement du Territoire et du fonds de parc et espace vert

☞ ADOPTÉE

9.6. Achat du mobilier urbain pour le parc du triangle

Résolution no 2020-08 187 achat du mobilier urbain pour le parc du triangle

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés dans le cadre du programme de développement du territoire (FDT)

CONSIDÉRANT que le mandat consiste à aménager le parc en ajoutant du mobilier urbain;

CONSIDÉRANT l'offre de Tessier Récréo-Parc pour un support à vélo et deux tables dont une accessibles au fauteuil roulant au coût de 3 200 \$ taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de procéder à l'acquisition du support à vélo et table au coût de 3 200\$ taxes en sus de l'entreprise Récréo-Parc pour le projet au parc du triangle.

ADOPTÉ

25 août 2020

Les fonds proviendront de la subvention du fonds de Développement du Territoire et du fonds de parc et espace vert

9.7. Achat de terre de finition au parc du triangle

Résolution no 2020-08 188 achat de terre de finition au parc du triangle

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés dans le cadre du programme de développement du territoire (FDT)

CONSIDÉRANT que le mandat consiste à aménager le parc afin d'acquérir de la terre de finition;

CONSIDÉRANT l'envoi et la réception d'offre de vente de trois (3) entreprises;

Déco-Jardin	1856,70\$ (Catégorie « A ») plus 400\$ de transport, taxes en sus
Laguë et fils	2 250\$ (Catégorie « A ») transport inclus, taxes en sus
MPHR	1 687,50\$ (catégorie « B ») plus 350\$ de transport, taxes en sus

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de procéder à l'achat de terre de finition de l'entreprise Laguë et fils au coût de 2 256,70 \$ taxes en sus pour les travaux prévus au parc du triangle.

ADOPTÉ

Les fonds proviendront de la subvention du fonds de Développement du Territoire et du fonds de parc et espace vert

9.8. Contrat travaux de maçonnerie au chalet des loisirs

Résolution 2020-08 189 contrat de maçonnerie au chalet des loisirs

CONSIDÉRANT les travaux de rénovations entrepris au chalet des loisirs;

CONSIDÉRANT la nécessité de finaliser la maçonnerie soit la réparation des joints de mortier autour des fenêtres;

25 août 2020

CONSIDÉRANT la soumission de DKJM de 5 500 dollars taxes en sus visant à effectuer les réparations;

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'octroyer à l'entreprise DKJM le mandat de réparation de maçonnerie n'excédant pas le coût de 5 500 dollars taxes en sus pour les travaux prévus au parc du triangle.

ADOPTÉ

Les fonds proviendront de la subvention du fonds général

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1. Approbation de l'orientation préliminaire concernant le dossier de demande à portée collective déposée par la MRC des Jardins-de-Napierville (dossier numéro 383503 et 413867)

Résolution no. 2020-08-190 approbation de l'orientation préliminaire concernant le dossier de demande à portée collective déposée par la MRC des Jardins-de-Napierville (dossier numéro 383503 et 413867)

CONSIDÉRANT la demande à portée collective (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) déposée par la MRC des Jardins-de-Napierville à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT que cette demande a fait l'objet de négociations auprès des différents représentants concernés, soit l'UPA, les municipalités de la MRC des Jardins-de-Napierville et la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qu'un consensus a été établi sur le résultat de ladite demande;

CONSIDÉRANT que la Commission a déposé son orientation préliminaire au dossier numéro 383503 et 413867 et que, pour rendre une décision, elle doit obtenir notamment l'acceptation de la MRC, des municipalités concernées et de l'UPA;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'accepte l'orientation préliminaire (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) dossier numéro 383503 et 413867 telle que déposée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 8 juillet 2020.

∞ ADOPTÉE ∞

10.2. Avis de motion en vue de modifier le règlement no.8200-2018

Résolution 2020-08-191 Avis de motion relative au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 8200-2018

25 août 2020

Avis de motion est donné par la conseillère Marie-Eve Boutin en vue de l'adoption du règlement no.8201-2020 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 8200-2018. Ce projet aura pour but d'agrandir les secteurs où s'application ledit règlement.

10.3. Adoption du projet de règlement no. 8201-2020 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no. 8200-2018

Résolution 2020-08-192 Adoption du projet de règlement no. 8201-2020 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 8200-2018

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Considérant que la municipalité a adopté le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 8200-2018 le 12 juin 2018 qui par la suite est entrée en vigueur le 29 août 2020;

Considérant que le règlement numéro 8200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le projet de règlement numéro 8201-2020 sera soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle sera convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors du conseil du 25 août 2020;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent amendement.

Article 2: But du règlement de modification

Le but de ce règlement est d'agrandir la zone d'application du règlement concernant le secteur du «Cœur historique» et le secteur du «Quartier nord du village».

Article 3: Modification de l'annexe 1

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no.8200-2018 est modifié à son annexe 1, intitulé «plan des secteurs», par :

- l'agrandissement du secteur «Cœur historique» pour y inclure les terrains de part et autre de la place de l'église et de la rue Renaud ainsi que certains terrain au nord de la rue Principale;
- l'agrandissement du secteur »Quartier nord du village et secteur au sud de la rue Longtin» pour y inclure des terrains longeant le boulevard Édouard VII.

25 août 2020

Article 4: Adoption

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lise Sauriol
Mairesse

Mario Besner
Directeur général et secrétaire-
trésorier

10.4. Avis de motion relative au règlement no 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no. 1200-2018;

Résolution 2020-08-193 Avis de relative au règlement no. 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no. 1200-2018

Avis de motion est donné par la conseillère Marie-Eve Boutin en vue de l'adoption du règlement no.1201-2020 modifiant le règlement de zonage no. 1200-2018.

Le règlement a pour but d'apporter des modifications au règlement concernant les sujets suivants :l'ajustement des marges avant dans les secteurs construits; l'implantation de galerie, perron, terrasse, balcon et véranda pour les terrains ayant une marge latérale nulle; la localisation et les dispositions relatives aux systèmes de climatisation, aux bonbonnes et aux conteneurs pour les matières résiduelles; le triangle de visibilité dans les zones H-01 et H-09; la localisation des spas et piscines; les dispositions sur le stationnement (localisation, matériaux, dimensions); l'ajout de matériaux interdits pour les enseignes; la protection des arbres et l'obligation de plantation; les travaux autorisés en bande riveraine; la distance minimale entre une éolienne commerciale et une limite de terrain; la hauteur des éoliennes commerciales; les normes pour les bâtiments principaux et accessoires, les largeurs des allées et la gestion de l'eau pluviale dans les projets intégrés.

10.5. Résolution adoptant le règlement no. 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no. 1200-2018

Résolution 2020-08 194 adoptant le règlement no. 1201-2020 modifiant le règlement de zonage no 1200-2018

25 août 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Considérant que la municipalité a adopté le règlement de zonage 1200-2018 le 12 juin 2018 qui par la suite est entrée en vigueur le 29 août 2018;

Considérant que le règlement numéro 1200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le premier projet de règlement numéro 1201-2020 a été adopté le 12 mai 2020;

Considérant que la consultation publique sur le premier projet de règlement numéro 1201-2020 s'est tenue par consultation écrite entre le 24 juin 2020 et le 8 juillet 2020 conformément à la loi et aux procédures établis par l'arrêté ministériel numéro 2020-033;

Considérant que le conseil n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées dans le cadre de la consultation publique;

Considérant que le deuxième projet de règlement comprend des modifications par rapport au premier projet de règlement adopté;

Considérant qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise à la municipalité;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été dument donné le 25 août 2020;

En conséquence, il est proposé, appuyé et résolu unanimement par les conseillers présents que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

Article 1: Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent amendement.

Article 2: But du règlement de modification

Le but de ce règlement est d'ajuster certaines normes du règlement de zonage numéro 1200-2018 et de remédier aux différentes problématiques constatées après plus d'un an d'application des nouveaux règlements. Ces modifications ne requièrent pas la modification du plan d'urbanisme. Les modifications touchent les sujets suivants :

- Ajustement des marges avant dans les secteurs construits;
- Implantation de galerie, perron, terrasse, balcon et véranda pour les terrains ayant une marge nulle;
- Localisation et dispositions relatives aux systèmes de climatisation, aux bonbonnes et aux conteneurs pour les matières résiduelles;
- Le triangle de visibilité dans les zones H-01 et H-09;
- Localisation des spas et piscines;
- Dispositions sur le stationnement (localisation, matériaux, dimensions);
- Ajout de matériaux interdits pour les enseignes;
- Protection des arbres et obligation de plantation;
- Travaux autorisés près des cours d'eau;
- Distance minimale entre une éolienne commerciale et une limite de terrain;
- Hauteur des éoliennes commerciales (idem à l'existant, disposition distincte dans un nouvel article);
- Normes pour les bâtiments principaux et accessoires dans les projets intégrés résidentiels;
- Largeurs des allées et gestion de l'eau pluviale dans les projets intégrés résidentiels.

25 août 2020

Article 3: Marge avant dans les secteurs construits

Les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 3.2.5 sont modifiés pour se lire comme suit :

«1. Lorsqu'un (1) bâtiment principal peut être implanté sur un terrain vacant situé à côté d'un terrain construit dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable peut être égale à la moyenne établie entre la marge avant du bâtiment existant adjacent et la marge prescrite à la grille des spécifications. Dans tous les cas, la différence entre la marge avant applicable et la marge prescrite à la grille des spécifications ne pourra être supérieure à quatre (4) mètres ;

2. Lorsqu'un (1) bâtiment principal peut être implanté sur un terrain vacant situé entre deux (2) terrains construits dont la marge avant est inférieure ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable peut être égale à la moyenne des marges avant des bâtiments existants adjacents. Lorsque le terrain visé est adjacent à plus d'une rue, la marge applicable est celle du bâtiment existant adjacent dont la façade avant est orientée vers la même rue. Dans tous les cas, la différence entre la marge avant applicable et la marge prescrite à la grille des spécifications ne pourra être supérieure à quatre (4) mètres.»

Article 4: Implantation de galerie, perron, terrasse, balcon pour les bâtiments principaux en marge zéro

À l'article 3.2.6, le sous-paragraphe c), du paragraphe 3 au premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« c) L'implantation en cour arrière d'une galerie, un perron, une terrasse, un balcon ou une véranda, rattaché à la résidence principale peut être situé à une distance inférieure à trois (3) mètres d'une ligne latérale, à condition qu'un écran opaque construit de mêmes matériaux que la saillie d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres mesurée à partir du plancher, soit installé sur toute la profondeur de l'installation du côté du mur érigé avec une marge latérale zéro. Cette disposition s'applique uniquement pour la ligne latérale où la marge latérale du bâtiment principal est de zéro.;

Article 5: Marges et cours des constructions accessoires

L'article 4.1.3 est modifié en abrogeant à l'article 4.1.3, le septième paragraphe du premier alinéa afin de le remplacer par ce qui suit :

«

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge

25 août 2020

7.1 Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autre équipement similaire	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	1,5 m	1,5 m
*À l'intérieur des périmètres urbains les équipements énumérés au présent paragraphe sont interdits dans les cours et marges latérales. Cette disposition ne s'applique pas dans la zone H-01. Dans la zone H-01, la distance minimale de la ligne de terrain peut être réduite à 1.3 m.						
7.2 Réservoir ou bonbonne	Non	Non	Oui*	Oui*,* *	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			2.5m	2.5m	2.5m	2.5m
* À l'intérieur des périmètres urbains, les réservoirs et bonbonnes sont interdits dans les cours et marges latérales.						
** aucun empiètement dans la marge latérale adjacente à une rue n'est autorisé.						

»

Article 6: Marges et cours des conteneurs de matières résiduelles

L'article 4.1.3 est modifié en ajoutant à la suite le paragraphe 33 suivant :

«

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
33. Conteneur pour matières résiduelles	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			2 m	2 m	2 m	2 m

»

Article 7: Triangle de visibilité dans les zones H-01 et H-09

L'article 4.1.6 est modifié en ajoutant le troisième alinéa à l'article existant qui se lit comme suit:

«

Malgré cette disposition, à l'intérieur des zones H-01 et H-09, la longueur du segment du triangle est fixée à 3 mètres.

»

Article 8: Dispositions concernant les appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation

Les articles 4.2.22, 4.2.23 et 4.2.24 ont ajoutés dans l'ordre et se lisent comme suit :

25 août 2020

«4.2.22 : Appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autres équipements similaires.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation et autre équipement similaire :

1. Il doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou sur un mur, lorsqu'autorisé.
2. Lorsqu'installé dans la marge ou la cour latérale adjacente à une rue l'appareil doit être dissimulé par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la voie publique.
3. Pour un usage résidentiel, un maximum d'un appareil est autorisé par logement et d'une thermopompe pour piscine est autorisé par terrain;
4. Pour les usages commerciaux, les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble et être dissimulés par un mur écran ou un appentis ;

Les appareils de climatisation installés dans une fenêtre ou une autre ouverture d'un mur sont permis dans toutes les cours et ne sont pas assujettis au présent article.»

4.2.23 : Réservoir et bonbonne

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

1. Les réservoirs et bonbonnes doivent être conformes aux normes et aux lois applicables.
2. Un nombre maximal de 2 réservoirs et bonbonnes sont autorisés par terrain.
3. La hauteur maximale des réservoirs et bonbonnes est fixée à 1.5 mètre.
4. Prévoir un aménagement végétal, un muret ou une clôture opaque pour camoufler le réservoir ou la bonbonne afin que celui-ci ne soit pas visible de la rue.

4.2.24 : Conteneurs pour matières résiduelles

Les normes suivantes concernant l'implantation d'un conteneur pour les matières résiduelles:

1. Il est interdit d'utiliser des conteneurs de matières résiduelles pour les classes d'usage H1, H2 et H3;
2. Tout conteneur pour matières résiduelles hors-sol doit être installé sur une dalle de béton et entouré sur trois côtés d'une clôture opaque;
3. Les dispositions suivantes s'appliquent au conteneur semi-enfoui :
 - a. Malgré les dispositions de l'article 4.1.3 dans le cas des conteneurs semi-enfouis, ceux-ci peuvent être installés en cour avant;
 - b. Les conteneurs semi-enfouis doivent être dissimulés par un aménagement paysager sur trois côtés.»

25 août 2020

Article 9: Distance d'implantation pour les spas

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 4.3.1 sont modifiés pour ajouter des distances concernant les spas pour se lire comme suit :

«3. a) La distance minimale entre une piscine, un spa, ou une pataugeoire, et un bâtiment principal est de deux mètres (2m). La distance minimale entre une piscine, un spa, ou une pataugeoire et une remise à jardin ou un garage est d'un mètre et vingt centimètres (1,20m).

b) Malgré les dispositions du sous-paragraphe précédent, lorsque le mur du bâtiment principal, de la remise à jardin ou du garage n'a pas d'ouverture directe ou au-dessus d'un spa les distances précédentes ne sont pas applicables au spa.

4. La distance minimale entre une piscine, un spa, ou une pataugeoire, et la limite du terrain est d'un mètre et cinquante centimètres (1,50m); »

Article 10: Implantation entre une piscine et un système autonome de traitement des eaux usées

Le paragraphe 6 de l'article 4.3.1 est modifié pour préciser le type de piscine visé par cette disposition, pour se lire comme suit :

«6. a) La distance minimale entre une piscine hors terre, un spa ou une pataugeoire et un système autonome de traitement des eaux usées est de trois (3m) mètres.

b) La distance minimale entre une piscine creusée et semi-creusée et un système autonome de traitement des eaux usées est de cinq mètres (5m). »

Article 11: Espace de stationnement, largeur et pourcentage d'occupation dans la cour avant

Les paraphes 3, 4 et 6 de l'article 5.1.3 sont modifiés pour se lire comme suit :

«3. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité.

4. Pour les habitations unifamiliales (H1) implantées en mode isolé, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 50% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque le bâtiment principal comprend un garage ou un abri pour automobile attenant, le pourcentage applicable d'empiètement est de 60% en excluant la portion de façade occupée par le garage ou l'abri.

Dans le cas des habitations unifamiliales (H1) implantées en mode jumelé ou contigu, autre que les bâtiments de centre, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 60% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal.

6. Pour les habitations, l'espace de stationnement ne doit pas occuper plus de 55% de la cour avant. »

Article 12: Espace de stationnement emplacement

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 5.1.3 pour se lire comme suit :

«7. Les espaces de stationnement doivent être localisés à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain). Sauf dans le cas de stationnements dont l'entrée est commune, et sauf pour

25 août 2020

un usage du groupe « Habitation unifamiliale (H1) » implanté en mode jumelé ou contigu ou implanté en mode isolé dont la marge latérale est de zéro.

8. Pour l'usage habitation, il est permis d'aménager une entrée charretière dans la cour latérale donnant sur la rue ne faisant pas face à la façade du bâtiment principal lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle. Elle doit se faire à partir de la ligne du prolongement de la façade avant principale vers la ligne arrière de lot.

9. Pour tous les usages autres que l'habitation, les entrées charretières doivent être localisées à plus de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues locales ou à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice. Dans le cas de deux collectrices ou à l'intersection de la route 217, les entrées doivent être localisées à plus de quinze (15) mètres de l'intersection, sauf en présence d'un feu de circulation ou d'un arrêt obligatoire.

10. Pour tous les usages, lorsqu'un espace de stationnement possède quinze (15) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute intersection, sauf en présence d'un feu de circulation ou d'un arrêt obligatoire. »

Article 13: Nombre de cases minimum du groupe habitation

Le 4^e alinéa de l'article 5.1.5 est remplacé par le texte suivant :

«

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	2 cases par logement
H2	2 cases par logement
H3	2 cases par logement
H4	2 cases par logement
H5	2 cases par logement
H6	0,5 case par chambre ou logement

»

Article 14: Case minimum personne handicapée ou mobilité réduite

L'article 5.1.6 est remplacé par ce qui suit :

«Pour les usages autres que l'habitation, un minimum d'une case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par 20 cases de stationnement et moins et 1 par tranche de cases subséquentes. »

Article 15: Matériaux des espaces de stationnements

Le paragraphe 1 de l'article 5.2.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«

1. Toutes les surfaces servant aux espaces et allées de stationnement doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazon ou un recouvrement végétal n'est pas considéré comme un matériau de recouvrement d'un espace de stationnement.

Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager des espaces de stationnement utilisés pour la machinerie agricole sur des surfaces végétalisées.

25 août 2020

Dans les zones "H", "MIX" et "C", les stationnements et les allées doivent être pavés, bétonnés, asphaltés ou recouverts d'un système alvéolaire. Les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, doivent être homologués par un organisme reconnu du Canada. Dans tous les cas, les alvéoles doivent être végétalisées et non comblées de gravier. »

Article 16: Aire de stationnement de 4 cases et plus

Le paragraphe 4 est ajouté à l'article 5.2.4 pour se lire comme suit :

«4. Pour un espace de stationnement comprenant 4 cases et plus, l'aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige, sans avoir à déplacer de véhicule. »

Article 17: Délai de réalisation des espaces de stationnement

L'article 5.2.6, l'alinéa suivant est ajouté à la suite pour se lire comme suit :

«Dans le cas d'une nouvelle construction principale donnant directement sur une rue en construction dont les travaux ne sont pas terminés. Les délais prévus au deuxième alinéa sont repoussés. La réalisation des espaces de stationnement devra être complétée dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction de ladite rue. Dans tous les cas, le délai le moins contraignant s'applique. »

Article 18: Largeur des entrées charretières

L'article 5.5.3 est remplacé par ce qui suit :

« 5.5.3 Largeur des entrées charretières

Pour un usage habitation situé dans une zone "H", "MIX" et "C", la largeur minimale d'une entrée charretière est de deux mètres cinquante centimètres (2,5m) et la largeur maximale est de six mètres (6m). Dans le cas où plus d'une (1) entrée charretière sont autorisées, une pourra avoir un maximum de six mètres (6m) et les autres auront un maximum de quatre mètres cinquante (4,5m).

Pour un usage habitation situé dans une zone "A" et "ID", la largeur minimale d'une entrée charretière est de quatre mètres (4m) et la largeur maximale est de neuf mètres (9m).

Le présent article ne s'applique pas au terrain adjacent aux routes sous juridiction du Ministère des transports. Les normes et autorisation du Ministère s'appliquent. »

Article 19:

L'article 5.5.4 est abrogé.

Article 20: Matériaux prohibés des enseignes

L'article 6.1.9 est modifié par l'ajout du 6^e paragraphe suivant :

« 6. Le panneau de contreplaqué ou de copeaux. »

Article 21: Obligation de plantation d'arbres

L'article 7.1.6 est remplacé par ce qui suit :

25 août 2020

« 7.1.6 Normes de protection et de plantation des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction, l'ajout d'un nouveau logement et local ou l'agrandissement d'un bâtiment principal

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors de toute construction principale nouvelle, d'agrandissement ou d'ajout de logement ou de local d'un bâtiment principal existant autorisé par la Municipalité :

1. Identifier les arbres à conserver et à couper conformément à l'article 7.1.2 ainsi que l'aire à déboiser en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, système autonome de traitement des eaux usées ;
2. Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux selon la sélection prévue précédemment ;
3. Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines;
4. Planter en cour avant minimalement un arbre d'un diamètre minimal de 2 centimètres mesuré à un mètre trente centimètres (1,30) du sol.

Malgré le précédent paragraphe, les terrains comprenant une largeur de plus de 25 mètres doivent planter en cour avant minimalement 2 arbres répondant aux critères précédemment identifiés.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la quantité minimale d'arbres répondant aux critères de dimensions et exigée sont déjà présents en cour avant. »

Article 22: Distance minimale avec un arbre

L'article 7.1.8 est remplacé par le texte suivant :

« Le tableau suivant présente la distance minimale de la canopée des arbres à maturité :

Installations	Distance minimale à respecter
1. Luminaire de rue	2 mètres
2. Réseaux d'égouts et d'aqueduc	2 mètres
3. Tuyau de drainage d'un bâtiment	2 mètres
4. Réseau électrique ou de télécommunication (enfoui ou aérien)	2 mètres
5. Pavage, trottoir et bordure de béton de la rue	2 mètres
6. Borne fontaine	2 mètres
7. Ligne de lot	1 mètre

25 août 2020

8. Bâtiment principal ou accessoire	1,5 mètre
9. Installation sanitaire isolée et installation de captage d'eau souterraine	3 mètres
10. Piscine	2 mètres

»

Article 23: Travaux autorisés en rives

Le paragraphe 18 du premier alinéa de l'article 7.2.4 est ajouté et se lit comme suit :

«18. L'entretien et la réparation des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins résidentielles; »

Article 24: Répétition du texte dans le règlement

Le sous-paragraphe d), du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7.2.4 est abrogé.

Article 25: Travaux autorisés en littoral

Le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 7.2.5 est ajouté et se lit comme suit :

«9. L'entretien et la réparation des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins résidentielles; »

Article 26: Distance entre les éoliennes commerciales et les lignes de lot

L'article 9.2.5 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 9.2.5 Distance minimale à respecter entre une éolienne commerciale et une limite de terrain

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée enregistrée entre les propriétaires concernés. »

Article 27: Hauteur maximale d'une éolienne (l'article est déplacé dans le règlement)

L'article 9.2.7 est ajouté à la suite :

« 9.2.7 Hauteur maximale d'une éolienne commerciale

La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 110 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé. »

Article 28: Implantation des bâtiments principaux à l'intérieur de projet intégré résidentiel

L'article 11.2.3 est modifié en abrogeant à l'article 11.2.3 le troisième paragraphe et en le remplaçant par ce qui suit :

25 août 2020

- «
3. Tous bâtiments principaux doivent être situés à un minimum de :
- a) six(6) mètres de toute ligne de terrain;
 - b) treize mètres et cinquante centimètres (13,50) de tout autre bâtiment principal hors des limites du projet intégré;
 - c) quatre (4) mètres de tout bâtiment principal unifamiliale et bifamiliale et de six (6) mètres pour tout bâtiment trifamiliale et multifamiliale à l'intérieur du projet intégré qui n'est pas jumelé ou contigu;
 - d) quatre (4) mètres de toute allée véhiculaire.
- »

Article 29: Occupation des bâtiments principaux dans les projets intégrés

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 11.2.4 est modifié pour réduire le pourcentage de surface occupée par les bâtiments principaux sur le terrain et se lit comme suit :

«1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments principaux est de 40% de la surface du terrain.

»

Article 30: Implantation des bâtiments accessoires dans les projets intégrés résidentiels

À la suite du sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 11.2.5 s'ajoute ce qui suit :

«7. Les normes prescrites au présent règlement pour les bâtiments accessoires s'appliquent;

8. Nonobstant le paragraphe 7, les remises peuvent être intégrées au bâtiment principal;

9. Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent s'harmoniser avec ceux des bâtiments principaux.»

Article 31: Allée véhiculaire dans les projets intégrés résidentiels

Le 4^e, 5^e et le 6^e paragraphes du premier alinéa de l'article 11.2.6 sont remplacés par ce qui suit :

«4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allée piétonnière. Cette allée doit être distincte de la zone de circulation des véhicules et lier les bâtiments à la rue publique.

5. Toute allée véhiculaire à sens unique doit être d'une largeur comprise entre quatre (4) et huit (8) mètres;

6. Toute allée véhiculaire à double sens doit être d'une largeur comprise entre six (6) et neuf (9) mètres; »

Article 32: Gestion des eaux pluviales dans les projets intégrés résidentiels

L'article 11.2.8 est modifié en ajoutant un deuxième alinéa qui se lie comme suit :

«Dans le cas de la présence d'un réseau pluvial municipal ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le MELCC, le projet peut s'y raccorder s'il est conforme au certificat d'autorisation émis. »

25 août 2020

Article 33: Adoption

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lise Sauriol
Mairesse

Mario Besner
Directeur général et secrétaire-
trésorier

∞ ADOPTÉE ∞

11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1. Contrôle de la pompe du puits PP4 utilisé de façon temporaire

Résolution no. 2020-08-195 approuvant l'offre de service d'Automatisation JRT

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation du puits d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux la municipalité veut raccorder un puits voisin (PP4) pour assurer l'alimentation des citoyens;

CONSIDÉRANT que ce puits pourrait rester raccordé au réseau afin de compléter les besoins en eaux si jamais les travaux de réhabilitation ne donnent pas de bons résultats;

CONSIDÉRANT que la pompe du puits voisin (PP4) doit être ajoutée au système de contrôle;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Automatisation JRT inc a remis une soumission de 5 885\$ (avant taxes) pour le démarreur relié au puits voisin et de 1000\$ pour l'intégration du nouveau puits au SCADA si requis.

CONSIDÉRANT que l'approbation de cette offre de service est conditionnelle à l'utilisation du puits voisin pour lequel la municipalité aura reçu l'aval pour son utilisation par le MELCC.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'accepter la soumission #JRT-200911 de Automatisation JRT inc. en deux volets :

- 5 885\$, Démarreur Puits voisin
- 1 000\$, Intégration du nouveau puits au SCADA si requis (aucun rapport d'inclus)
(coût avant taxes)

Fonds provenant de programme TECQ (taxe sur l'essence et la contribution du Québec)

∞ ADOPTÉE ∞

25 août 2020

11.2. Service en hydrogéologie pour la recherche en eau souterraine et forages exploratoires

Résolution no.2020-08-196– approbation de l’offre de service en hydrogéologie pour la recherche en eau souterraine

CONSIDÉRANT qu’il est obligatoire d’améliorer du système d’alimentation en eau potable de la municipalité;

CONSIDÉRANT le règlement de gestion contractuelle en vigueur

CONSIDÉRANT l’offre no. ATE-20331-01 d’Experts-Conseils AquaTer Eau inc. du 28 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le programme de travail sera constitué de quatre phases :

Phase 1 : exécution d’une recherche en eau souterraine sur une partie du lot privé 357 et du lot municipal des étangs aérés par le forage et l’aménagement de deux piézomètres dans le massif rocheux au sein de chaque zone : si les deux forages sont négatifs, évaluation de la pertinence de poursuivre les travaux exploratoires par l’exécution d’autres forages;

Phase 2 : forage et aménagement d’un puits de production permanent près du piézomètre positif qui présente le plus fort potentiel hydrique souterrain et où la qualité de l’eau souterraine est la meilleure;

Phase 3 : réalisation des essais de pompage normalisés avec échantillonnage et analyse complète de l’eau souterraine pour un nouvel ouvrage de captage, incluant l’analyse de l’interférence hydraulique et de son impact sur le volume d’eau souterraine qui peut être soutiré à la résultante de la formation aquifère rocheuse par les deux puits;

Phase 4 : rédaction d’un rapport hydrogéologique portant notamment sur la capacité de pompage du nouveau puits et le mode d’exploitation de l’aquifère rocheux établis en fonction des normes en vigueur au Québec;

CONSIDÉRANT que l’offre inclut la fourniture des services d’un puisatier spécialisé pour l’exécution des forages;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s’abstenant de voter, d’accepter le programme de travail et la proposition de services en hydrogéologie de Experts-Conseils AquaTer-Eau inc au coût de 70 480\$ (taxes en sus).

☞ ADOPTÉE☞

Fonds provenant sur la TECQ (taxe sur l’essence et la contribution du Québec

25 août 2020

11.3. Travaux d'auscultation et réhabilitation du puits principale

Résolution no.2020-08-197– approbation de l'offre de services en hydrogéologie pour l'auscultation et la réhabilitation du puits principal

CONSIDÉRANT qu'il est requis d'identifier la ou les causes liées à la baisse de production du puits de captage P-1 et dans un deuxième temps à orienter les actions correctives à appliquer pour tenter de résoudre la problématique si cette dernière est attribuable à la condition de l'ouvrage;

CONSIDÉRANT le règlement de gestion contractuelle en vigueur;

CONSIDÉRANT que les grandes étapes seront les suivantes :

1. Étude de la nappe à l'échelle régionale;
2. Évaluation de la condition du puits P-1;
3. Nettoyage et réhabilitation du puits P-1;
4. Réinsertion des équipements de pompage.

CONSIDÉRANT l'offre no. ATE-20338-01 d'Experts-Conseils AquaTer Eau inc. du 28 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'accepter le programme de travail et la proposition de services en hydrogéologie de Experts-Conseils AquaTer-Eau inc au coût de 64 360\$ (taxes en sus).

∞ ADOPTÉE∞

Fonds provenant de la TECQ (taxe sur l'essence et la contribution du Québec

25 août 2020

11.4. Subvention aux citoyens pour les barils de récupération de pluie

Résolution no. 2020-08-198 approuvant la politique d'aide financière pour la récupération d'eau de pluie

CONSIDÉRANT la problématique d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT que la mise en place de système récupération d'eau de pluie est une solution à cette problématique;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable et la conservation de cette richesse tout en y favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite aider les citoyens à récupérer l'eau pour l'arrosage des aménagements paysagers et jardins;

ATTENDU QUE ce programme s'appliquera uniquement aux résidences desservies par le réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU QUE ce programme pourrait éventuellement s'appliquer à l'ensemble des résidences du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, de mettre en place une aide financière total de 5 000\$. Cette aide sera distribuée selon la politique d'aide financière. :

La Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur a mis sur pied une politique d'aide financière dans le but d'aider les citoyens desservis par un aqueduc municipal à récupérer l'eau de pluie pour l'arrosage des aménagements paysagers et les jardins.

Critères et admissibilité

L'admissibilité à l'aide financière est évaluée selon les critères et caractéristiques suivants:

- a. Le baril doit contenir au moins 190 litres (41,79 gallons) et de maximum 300 litres (65.99 gallons);
- b. Le baril récupérateur d'eau de pluie doit être commercialisé et homologué comme tel. L'auto-fabrication d'un baril ne donne pas droit à la subvention;
- c. Le baril récupérateur d'eau de pluie doit avoir été acheté chez un commerçant situé au Québec;
- d. Il doit y avoir un couvercle amovible pour la sécurité des enfants. Ce couvercle favorise la collecte d'eau. Il doit y avoir un grillage anti-moustique permettant d'éviter leur prolifération;
- e. Il doit y avoir un robinet qui permet l'écoulement de l'eau pour l'arrosage et une prise de débordement.
- f. Le baril doit être installé sous une gouttière pour que l'eau s'écoule dans le baril.
- g. Seul un logement situé à Saint-Jacques-le-Mineur et alimenté en eau potable par un réseau d'aqueduc municipal est admissible à la présente politique d'aide financière.

25 août 2020

- h. L'aide financière est limitée à un (1) récupérateur d'eau de pluie par unité de logement;
- i. La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble.
- j. Toutes les taxes foncières de l'immeuble ont été payées;
- k. En participant au programme de subvention, le propriétaire accepte qu'un représentant de la municipalité vérifie le baril sur son terrain.

Durée du projet

Du 1er janvier au 31 décembre 2020.

La demande doit être remise à la municipalité avant le 1er novembre 2020.

Aide financière maximale

L'aide financière équivaut à 50% du coût d'achat jusqu'à concurrence de 40 dollars

*La municipalité se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

Comment demander la subvention

- 1° Procéder à l'installation de votre baril;
- 2° Remplir à la municipalité le formulaire de demande de subvention pour baril de récupération d'eau de pluie preuve de l'achat du nouveau récupérateur d'eau de pluie;
- 3° Remettre l'original ou une copie lisible de la facture de votre achat de baril (le baril doit avoir été acheté entre 1^{er} janvier 2019 et le 1 novembre 2020);
- 4° Postez le tout (2° et 3°) ou en personne à

Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur
91, rue Principale
Saint-Jacques-le-Mineur, Qc
J0J 1Z0

Installation et utilisation

- Le baril récupérateur d'eau de pluie doit être installé sur une surface stable, selon les indications du fabricant.
- Placez le baril à une distance minimale d'un mètre de la limite de terrain, afin de respecter l'intimité et l'environnement de vos voisins.
- Dirigez la conduite de trop-plein vers votre jardin, une plate-bande ou la pelouse à une distance de 1,5 mètre de la fondation.
- Il est également recommandé de surélever votre baril sur un socle de bois ou de béton, afin de pouvoir glisser un arrosoir sous le robinet (environ 30 cm), puisque l'eau de votre baril s'écoule par gravité.

25 août 2020

- Il est possible d'utiliser un tuyau doté de petits trous pour l'arrosage goutte à goutte de la pelouse, de la haie ou du jardin.

Remisage et entreposage

À l'automne, le baril doit être vidé de son contenu avant la période de gel. Il est préférable de l'entreposer afin d'éviter qu'il ne se brise. S'il est laissé à l'extérieur, prenez soin de recouvrir le dessus du baril ou de le renverser pour éviter que la neige et la glace ne s'accumulent à l'intérieur. N'oubliez pas de replacer la gouttière.

Au printemps, rebranchez le système après les risques de gel.

☞ ADOPTÉE ☞

12. LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1. Réparation du module de jeux au parc Camille Beaudin

Résolution 2020-08 199 approbation de la soumission de Tessier récréo-parc pour le remplacement de pièces et travaux sur le module du parc Camille Beaudin

CONSIDÉRANT que plusieurs pièces sont usées et inadéquates;

CONSIDÉRANT que le remplacement des pièces suivants sont requis : palier carré, palier triangulaire, quincaillerie, boulons de glissoire;

CONSIDÉRANT que les travaux seront effectués par l'entreprise Tessier récréo-parc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter, d'accepter la soumission de Tessier récréo-parc au coût de 4 493,22\$ (avec taxes).

La dépense proviendra de fonds des parcs et espaces verts

Adopté

12.2. Fonds Régions et Ruralité Volet 2

Résolution 2020-08 200 pour cumuler son enveloppe municipale locale dans le cadre du programme *Soutien au développement rural (projets municipaux locaux)* ;

Considérant que le *Fonds Régions et Ruralité – Volet 2* tel que géré par la MRC des Jardins-de-Napierville inclut une enveloppe municipale locale dans le cadre du programme *Soutien au développement rural (projets municipaux locaux)* ;

Considérant que l'enveloppe municipale locale, pour 2020, est de 20 000 \$ par municipalité ;

Considérant qu'il est possible pour la municipalité de cumuler ses enveloppes municipales locales jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'intention du conseil de ne pas engager son enveloppe municipale locale pour l'année en cours ;

Considérant que lors de la dernière date de dépôt de projets de l'année tenue par la MRC, les municipalités qui souhaitent conserver leur enveloppe annuelle pour une utilisation ultérieure, doivent adopter une résolution à cet effet et la transmettre à la

25 août 2020

MRC des Jardins-de-Napierville à la date prévue pour le dépôt de projet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter **QUE** la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur confirme son intention de cumuler son enveloppe municipale locale 2020 aux fins d'une utilisation ultérieure **QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la MRC des Jardins-de-Napierville.

;

12.3. Soumission achat toilettes et robinets automatique au chalet des loisirs

Résolution 2020-08 xxx approbation de la soumission pour l'achat de toilette et d'un robinet automatique au chalet des loisirs

REPORTÉ AU CONSEIL DE SEPTEMBRE 2020

12.4. Embauche d'une personne au poste de Réceptionniste et soutien administratif des loisirs et de la vie communautaire à temps plein à un poste temporaire (remplacement du congé de maternité)

Résolution no. 2020-08-201 - Embauche d'une personne au poste de Réceptionniste et soutien administratif des loisirs et de la vie communautaire à temps plein à un poste temporaire (remplacement du congé de maternité)

25 août 2020

CONSIDÉRANT que la municipalité a complété son processus de sélection visant l'embauche d'une personne au poste de réceptionniste et soutien administratif des loisirs et de la vie communautaire à un poste temporaire à temps plein;

CONDIÉRANT que Mme Annie Mc Donald est la candidate recommandée par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT que la durée du poste est le remplacement du congé de maternité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, la mairesse s'abstenant de voter d'approuver l'embauche de Mme Annie Mc Donald à titre de Réceptionniste et soutien administratif des loisirs et de la vie communautaire au poste temporaire à temps.

ADOPTÉE

13. BIBLIOTHÈQUE

Monsieur Benoit Davignon informe les membres du conseil et citoyens présent des heures d'ouvertures et des mesures prises en lien avec la pandémie.

14. CORRESPONDANCE ET DEMANDES DE COMMANDITES

15. VARIA

16. 2e PÉRIODE DE QUESTIONS

Début de la période des questions : 19h50
Questions de l'audience :

Monsieur Benoit Davignon propose une idée de récupération de l'eau qui s'écoule des terres drainées dans la municipalité. Madame la mairesse propose d'inclure ce point pour discussion lors du prochain comité agricole.
Fin de la période des questions : 19h50

17. PROCHAINE RENCONTRE

La prochaine rencontre du conseil municipal est prévue pour le 8 septembre 2020.

18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Résolution 2020-08-202 – Levée de la séance ordinaire

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Lestage appuyé par monsieur le conseiller Marc Lamarre et résolu unanimement par les conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 20h05

Lise Sauriol, mairesse

Mario Besner directeur général par intérim

ADOPTÉE